

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



TERREAL

Route Nationale
BP n°1

16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Références : 2023 071 UbD16-86 ENV16

Code AIOT : 0007201287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement TERREAL implanté Route Nationale BP n°1 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERREAL
- Route Nationale BP n°1 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
- Code AIOT : 0007201287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Cette usine de fabrication de tuiles emploie 350 personnes. La demande est actuellement forte. Compte tenu de l'augmentation du prix du gaz, l'usine vise à diminuer sa consommation. Il est notamment prévu de remplacer le four de l'atelier UT4.2, le plus énergivore. Budget estimé de 15 M €.

Il est également prévu de récupérer la chaleur fatale* sur UD6.2.

*Consiste à récupérer l'énergie des rejets gazeux des fours pour la valoriser grâce à un échangeur de chaleur qui préchauffera l'air à destination d'un séchoir.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rubriques de classement, rejets gazeux et aqueux, risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Retombées atmosphériques
- Rejets aqueux
- Bruit
- Risques

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Foudre	AP Complémentaire du 02/08/2010, article 7.1.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 4.3.8.1	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 9	/	Sans objet
9	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 02/08/2010, article 1.4.1	/	Sans objet
10	Rejets d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 02/08/2010, article 4.3.10	/	Sans objet
11	Installations électriques	AP Complémentaire du 02/08/2010, article 7.1.3	/	Sans objet
13	Mise en oeuvre des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 02/08/2010, article 7.4.1	/	Sans objet
14	Registre entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 02/08/2010, article 7.4.2	/	Sans objet
15	Mesures de bruit	AP Complémentaire du 02/08/2010, article 8.2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude de protection contre la foudre doit être revue.

2-4) Fiches de constats

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2010, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Analyses AVAL 2
Constats : Les résultats communiqués mensuellement sur GIDAF montrent que les rejets vers le milieu naturel des eaux pluviales issues du site sont conformes. Derniers résultats de décembre 2022 : - MES = 4 mg/l (VL = 30) - DCO = 26 mg/l (VL = 125).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cadre surveillance GIDAF Air
Constats : Les résultats trimestriels de l'APAVE, mesures des concentrations en HF, nous sont transmis régulièrement. Les rejets gazeux contenant du fluor sont traités avec des filtres contenant du calcaire. Les résultats sont conformes. Pour la non atteinte du flux cible visant notamment les chaufferies, nous avons bien noté que contrairement à la conduite d'une chaufferie où le flux d'air est constant, celui d'un four a lieu avec un flux d'air variable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2010, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En 2023, il est prévu un agrandissement de l'atelier de coloration des tuiles. Un porter à connaissance doit être transmis en préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2010, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : Afin d'éviter la production de déchets liquides à évacuer vers un centre de traitement, en 2023, il est prévu de traiter sur place toutes les eaux chargées en MES et de les réutiliser dans le process. Nous informer quand tout le dispositif sera en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2010, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Les contrôles DEKRA ont lieu en décembre pendant 1 à 2 semaines. Présence d'un tableau de suivi avec un programme d'intervention. Les travaux sont réalisés par INEO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2010, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'étude foudre date de 2007. Il n'y a pas de paratonnerre sur les bâtiments TERREAL. Prévention de surtension sur 11 postes de transformation. Non conforme : l'analyse du risque foudre doit être réalisée conformément à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Vérifier la norme prise en compte au moment de la dernière analyse. Voir : https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-041010-relatif-a-prevention-risques-accidentels-sein-installations-classees
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mise en oeuvre des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2010, article 74.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en oeuvre des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
Constats : Tout le personnel a suivi une formation de maniement d'extincteur. Tous les chefs d'équipe et tout le personnel de maintenance, environ 50 personnes, a une formation de 2ème intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2010, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'un registre papier. Dernier contrôle SICLI des extincteurs et RIA en juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2010, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit - Mesures périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : Dernières mesures de bruit par COMIREM en juin 2020. Emergences conformes. Prochaine mesure prévue en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet